

1 Cours d'eau

Ils constituent des éléments structurants du paysage, mais aussi une source de biodiversité et des espaces de loisirs.

Les aménagements pouvant leur porter atteinte peuvent être soumis à procédures au titre du code de l'environnement.

Des activités comme l'agriculture, l'industrie ou l'exploitation des carrières ou des stations d'épuration ont localement un impact sur la qualité de l'eau et sur les populations biologiques qui y vivent : asphyxie des eaux, apport de nutriments (nitrates et phosphore), de pesticides ou de matières en suspension.

Ces rejets et usages, associée aux périodes prolongées d'étiage ont pour conséquence la dégradation de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques qui, pour certaines portions de cours d'eau, peut être importante et durable.

2 Gestion des milieux aquatiques

2.1 Directive cadre sur l'eau (DCE)

La directive CE n° 2000/60 d'octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Parmi les objectifs d'une politique durable dans le domaine de l'eau, la directive cadre accorde la priorité à la protection de l'environnement et à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'ambition de la directive consiste en ce que les milieux aquatiques (Eaux superficielles, souterraines et côtières) soient en « bon état » d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne peut être atteint. Son ambition est également de prévenir toute dégradation des milieux.

L'unité de description des eaux du district et la maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs fixés par la directive est la masse d'eau. Il s'agit d'un tronçon de cours d'eau, ou un lac, un étang, d'une portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille significative à l'échelle du district et présentant des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques homogènes.

2.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau.

Le PLU devra être compatible avec ses objectifs, à moins que le territoire communal ne soit couvert par un SCOT, au quel cas le PLU ne devra être compatible qu'avec ce dernier (Cf. chapitre 1).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ont été approuvés le 3 décembre 2015.

Vous trouverez en **pièce jointe**, une fiche élaborée par le service Eaux et Inondation (SEI) de la DDTM du Gard, qui expose les enjeux identifiés sur la commune en matière d'eau (gouvernance et ressource), d'assainissement et de milieux aquatiques au regard des orientations et des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Votre commune appartient au bassin versant du Rhône couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016 – 2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône Alpes et accessible par le lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

L'arrêté d'approbation peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031646144&dateTexte=&categorieLien=id>

Le SDAGE et la DCE visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. Les orientations fondamentales n°2 et n°4 du SDAGE Rhône-Méditerranée prévoient que les documents d'urbanisme respectent ce principe de non dégradation et tiennent compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés. Il fixe également les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de quantité et de qualité à atteindre d'ici à 2015, voire 2021 ou 2027 par dérogation.

Les acteurs de l'eau et les acteurs de l'urbanisme doivent partager les nécessaires priorités à se fixer pour organiser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

2.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE, délimités au niveau du bassin versant, établissent un diagnostic et fixent des objectifs au niveau local en fonction des orientations du SDAGE.

Le territoire communal n'est actuellement concerné par aucun SAGE.

3 Zones humides

La préservation des zones humides et l'un des objectifs poursuivis par le code de l'environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'article L.211-1 de ce code définit les zones humides comme " les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ". La définition des zones humides est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un inventaire des zones humides du Gard est disponible aux adresses internet suivantes. Toutefois il ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

La question des zones humides doit être complètement intégrée par les acteurs de l'aménagement du territoire afin d'espérer inverser la tendance à leur consommation observée depuis plus de 30 ans.

A ce titre, vous vous reporterez utilement à la " Doctrine zones humides du bassin Rhône-Méditerranée ", validée par la commission administrative de bassin du 12 décembre 2011, dont l'objet est de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes dispositions normatives applicables en la matière à partir du lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/ZH_noteCAB.pdf

En fonction des incidences sur ces zones que pourront avoir les orientations du PLU, la cohérence des propositions de celui-ci avec le diagnostic environnemental devra être démontrée, la maîtrise des impacts devra être vérifiée et si nécessaire, les mesures compensatoires correspondantes devront être proposées.

Par exemple, les zones humides présentes sur le territoire communal pourront ou devront être délimitées sur les documents graphiques (zone Nh ou Ah par exemple) et, si nécessaire, faire l'objet d'une réglementation appropriée en application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, pouvant interdire les remblaiements et les affouillements, toute nouvelle construction et le drainage par des fossés ou tout autre moyen.